CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Décision

(B)2374
7 avril 2022

Décision relative à la demande d'approbation de la proposition, formulée par la SA Elia Transmission Belgium, de règles et de processus communs et harmonisés pour l'échange et l'acquisition de capacités d'équilibrage pour les réserves de stabilisation de la fréquence

prise en application des articles 5.3, b), 32 et 33.1 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

Non confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – info@creg.be – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
INTRODUCTION 3
1. CADRE LEGAL 4
1.1. Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique 4
2. ANTECEDENTS 7
2.1. Généralités 7
2.2. Shadow opinion du 20 SEPTEMBRE 2021 7
2.3. Consultation 8
2.3.1. Avis de l'Etat membre sur la proposition FCR 9
3. Analyse de la proposition 10
3.1. Objectif de la proposition 10
3.2. Fréquence et heure de l'enchère 10
3.3. Règlement entre GRT et entre GRT et BSP 10
4. Décision 11
ANNEXE 1 12
ANNEXE 2 13
ANNEXE 3 14
ANNEXE 4 15

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») analyse ci-après la demande d'approbation de la proposition, formulée par la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : « Elia »), de règles et de processus communs et harmonisés pour l'échange et l'acquisition de capacités d'équilibrage pour les réserves de stabilisation de la fréquence (ci-après : la « proposition FCR »). Cette analyse est réalisée conformément aux articles 5.3, b), 32 et 33.1 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après : l' « EBGL »).

Par courrier électronique du 15 octobre 2021, la proposition FCR, rédigée en langue anglaise, a été soumise à la CREG pour approbation (ANNEXE 1). En annexe de cette proposition FCR, un rapport de consultation, en anglais, comportant un résumé agrégé des réponses reçues des parties intéressées a été ajouté (ANNEXE 2).

En application de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, une version française de la proposition FCR a été soumise par Elia à l'approbation de la CREG par courrier électronique du 15 octobre 2021.

Le 23 mars 2022, les autorités de régulation compétentes de la région sont parvenues à un accord sur la proposition FCR et ont estimé que cette proposition répondait aux exigences de l'article 33.1 de l'EBGL. Elles ont dès lors convenu de prendre leurs décisions nationales en vertu de cet accord avant le 2 juin 2022.

La décision se compose de quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents et la consultation publique de la proposition FCR. Dans la troisième partie, la CREG analyse les méthodes proposées. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 7 avril 2022.

1. CADRE LEGAL

1. Ce chapitre définit le cadre légal qui s'applique à la proposition FCR d'Elia et sur lequel repose la présente décision. Le cadre légal se compose de la législation européenne et en particulier de l'EBGL.

2. Le 23 novembre 2017, l'EBGL a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il est ensuite entré en vigueur le 18 décembre 2017.

3. Concernant les articles 14, 16, 17, 28, 32, 34, 35, 36, 44 à 49 et 54 à 57, l'EBGL s'applique un an après son entrée en vigueur (article 65 de l'EBGL), soit le 18 décembre 2018.

4. L'article 32 de l'EBGL, auquel l'article 33.1 de l'EBGL renvoie, entre en vigueur, conformément à l'article 65 de l'EBGL, seulement un an après l'entrée en vigueur de l'EBGL, à savoir le 18 décembre 2018.

Etant donné que conformément à l'article 33.1 de l'EBGL, la proposition FCR doit prendre en considération les exigences prévues à l'article 32 de l'EBGL, la proposition FCR, établie en vertu de l'article 33.1 de l'EBGL et approuvée par les autorités de régulation compétentes de la région, ne peut entrer en vigueur que le 18 décembre 2018.

1.1. RÈGLEMENT (UE) 2017/2195 DE LA COMMISSION DU 23 NOVEMBRE 2017 CONCERNANT UNE LIGNE DIRECTRICE SUR L'ÉQUILIBRAGE DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE

5. Les objectifs de l'EBGL sont définis à l'article 3 :

> *1. Le présent règlement vise à :*
>
> *a) promouvoir la concurrence, la non-discrimination et la transparence effectives sur les marchés de l'équilibrage;*
>
> *b) renforcer l'efficacité de l'équilibrage ainsi que l'efficacité des marchés européen et nationaux de l'équilibrage;*
>
> *c) intégrer les marchés de l'équilibrage et promouvoir les possibilités d'échanges de services d'équilibrage tout en contribuant à la sécurité d'exploitation;*
>
> *d) contribuer à l'exploitation et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur de l'électricité dans l'Union tout en facilitant le fonctionnement efficient et cohérent des marchés journalier, infrajournalier et de l'équilibrage;*
>
> *e) assurer que l'acquisition de services d'équilibrage soit équitable, objective, transparente et fondée sur le marché, évite de placer des obstacles indus à l'entrée de nouveaux acteurs, favorise la liquidité des marchés de l'équilibrage tout en prévenant des distorsions indues au sein du marché intérieur de l'électricité;*
>
> *f) faciliter la participation active de la demande, notamment par des dispositifs d'agrégation et de stockage de l'énergie, tout en veillant à ce que la concurrence entre elles et les autres services d'équilibrage respecte des règles équitables et, le cas échéant, à ce qu'elles agissent de manière indépendante lorsqu'elles desservent une seule installation de consommation;*
>
> *g) faciliter la participation des sources d'énergie renouvelables et soutenir la réalisation de l'objectif de l'Union européenne concernant la pénétration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables.*

6. L'article 33 de l'EBGL prévoit en outre :

1. Deux GRT ou plus qui échangent ou souhaitent mutuellement échanger des capacités d'équilibrage élaborent une proposition concernant l'établissement de règles et de processus communs et harmonisés pour l'échange et l'acquisition de capacités d'équilibrage dans le respect des exigences énoncées à l'article 32.

2. Sauf dans les cas où le modèle GRT-FSE est appliqué conformément à l'article 35, l'échange de capacités d'équilibrage est toujours exécuté sur la base d'un modèle GRT-GRT dans lequel deux GRT ou plus établissent une méthode d'acquisition commune de capacités d'équilibrage en tenant compte des capacités disponibles entre zones et des limites opérationnelles fixées à la partie IV, titre 8, chapitres 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1485.

3. Tous les GRT qui échangent des capacités d'équilibrage soumettent toutes les offres de capacités d'équilibrage à partir de produits standard à la fonction d'optimisation de l'acquisition de capacités. Les GRT ne modifient ni ne retiennent aucune offre de capacités d'équilibrage et les incluent dans le processus d'acquisition, sauf dans les conditions énoncées aux articles 26 et 27.

4. Tous les GRT qui échangent des capacités d'équilibrage veillent à la fois à ce que les capacités entre zones soient disponibles et à ce que soient respectées les exigences de sécurité d'exploitation énoncées dans le règlement (UE) 2017/1485, au moyen:

a) soit de la méthodologie de calcul de la probabilité que des capacités entre zones soient disponibles après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones, en application du paragraphe 6;

b) soit des méthodologies pour l'allocation des capacités entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage en application du chapitre 2 du titre IV.

5. Chaque GRT utilisant la méthodologie de calcul de la probabilité que des capacités entre zones soient disponibles après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones informe les autres GRT de son bloc RFP du risque de non-disponibilité de capacités de réserve dans la ou les zones de programmation de sa zone de contrôle qui peut affecter le respect des exigences, en application de l'article 157, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/1485.

6. Les GRT qui échangent des capacités d'équilibrage pour des réserves de restauration de la fréquence et des réserves de remplacement peuvent définir une méthodologie de calcul de la probabilité que des capacités entre zones soient disponibles après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones. La méthodologie décrit au moins:

a) les procédures de notification aux autres GRT du bloc RFP;

b) la description du processus d'évaluation pour la période pertinente aux fins de l'échange de capacités d'équilibrage;

c) la méthode d'évaluation du risque de non-disponibilité de capacités entre zones en raison des indisponibilités programmées ou non programmées et de la congestion;

d) la méthode d'évaluation du risque d'insuffisance de la capacité de réserve en raison de la non-disponibilité de capacités entre zones;

e) les exigences relatives à une solution de repli en cas de non-disponibilité de capacités entre zones ou d'insuffisance de la capacité de réserve;

f) les exigences concernant le réexamen ex post et la surveillance des risques;

g) les règles visant à garantir le règlement en application du titre V.

7. Les GRT n'augmentent pas la marge de fiabilité calculée en application du règlement (UE) 2015/1222 en raison de l'échange de capacités d'équilibrage pour les réserves de restauration de la fréquence et les réserves de remplacement.

7. L'article 18 de l'EBGL décrit les modalités et conditions ou méthodologies établies par les gestionnaires de réseau de transport (ci-après : « GRT »).

1. Les GRT définissent les modalités et conditions ou les méthodologies requises par le présent règlement et les soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE dans les délais respectifs fixés par le présent règlement.

2. Lorsqu'une proposition concernant les modalités et conditions ou les méthodologies en application du présent règlement doit être préparée et faire l'objet d'un accord par plusieurs GRT, les GRT participants coopèrent étroitement. Les GRT, assistés de l'ENTSO-E, informent régulièrement les autorités de régulation compétentes et l'Agence des progrès accomplis dans la définition de ces modalités et conditions ou de ces méthodologies.

8. Conformément à l'article 5.3, b) de l'EBGL, la proposition FCR est soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation compétentes de la région concernée. Les Etats membres peuvent soumettre à leur autorité de régulation un avis sur la proposition FCR.

9. Ensuite, l'article 5.5 de l'EBGL prévoit que toutes les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies, dont la proposition FCR, comprennent un calendrier de mise en œuvre, ainsi qu'une description de leur incidence attendue au regard des objectifs de l'EBGL énoncés à l'article 3 de l'EBGL. L'article 5.3 du règlement EBGL prévoit également que :

5….. Le calendrier de mise en œuvre ne dépasse pas douze mois après l'approbation par les autorités de régulation compétentes, sauf lorsque toutes les autorités de régulation compétentes conviennent de prolonger ce calendrier ou que différents calendriers sont stipulés dans le présent règlement. Celles qui sont soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises, au même moment, à l'Agence. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

10. Les GRT chargés de soumettre une proposition FCR ou leurs modifications doivent consulter toutes les parties intéressées, y compris les autorités compétentes de chaque État membre, sur les projets de propositions pendant une période de minimum un mois (article 10 de l'EBGL).

A cette fin, une consultation publique a été organisée par ENTSO-E au nom de tous les GRT concernés de la région. La consultation publique s'est déroulée du 26 mai 2021 au 25 juin 2021. A la suite de cette consultation publique, les autorités de régulation de la région ont élaboré une position commune sur plusieurs points du projet de proposition FCR. Cette position commune a été transmise à ENTSO-E. Les positions concrètes des autorités de régulation de la région sont examinées plus en détail à la section 2.2 de la présente décision.

11. Le 15 octobre 2021, la CREG a reçu d'Elia, par courrier électronique, la version anglaise de la proposition FCR ainsi que le rapport de consultation établi à la suite de la consultation publique tenue du 26 mai 2021 au 25 juin 2021. Le 15 octobre 2021, la CREG a reçu la version française de la proposition FCR (ANNEXE 1).

12. La date à laquelle la dernière autorité de régulation de la région a reçu pour approbation la proposition FCR de son GRT était le 22 novembre 2021. Le jour suivant le 22 novembre 2021 est donc le jour où commence le délai de six mois visé à l'article 5.6 de l'EBGL. La date limite d'approbation de la proposition FCR est donc fixée au 22 mai 2022 (article 5.6 de l'EBGL).

13. Après que les GRT de la région ont soumis leur proposition FCR conjointe à leur autorité de régulation respective, les autorités de régulation de la région se sont concertées étroitement, comme le prévoit l'article 5.6 de l'EBGL. Cette concertation a eu lieu au sein du groupe de travail de l'Electricity Balancing Task Force de l'ACER.

14. Après une collaboration et une concertation étroites, les autorités de régulation compétentes de la région sont parvenues à un accord sur la proposition FCR et ont estimé que cette proposition répondait aux exigences de l'EBGL.

15. Les autorités de régulation compétentes de la région ont dès lors convenu de prendre leurs décisions nationales en vertu de cet accord avant le 2 juin 2022 (ANNEXE 3).

16. La proposition FCR, telle que soumise par Elia à la CREG le 15 octobre 2021, a été communiquée par la CREG à la Direction générale Energie pour avis, par e-mail du 6 décembre 2021, conformément à l'article 5.3, dernier alinéa de l'EBGL (ANNEXE 4).

2.2. SHADOW OPINION DU 20 SEPTEMBRE 2021

17. Les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition FCR doivent consulter toutes les parties intéressées, y compris les autorités compétentes de chaque État membre, sur les projets de propositions pendant une période de minimum un mois (article 10 de l'EBGL).

18. La *shadow opinion*, approuvée le 20 septembre 2021 par les membres compétents de l'Electricity Balancing Task Force, a été envoyée le même jour aux GRT concernés.

19. Dans cette *shadow opinion* du 20 septembre 2021 relative au projet de proposition FCR, toutes les autorités de régulation compétentes ont exprimé le souhait que les GRT clarifient les articles 8 (*TSO-BSP settlement*) et 9 (T*SO-TSO settlement*). Ces questions concernaient le calcul des prix qui seraient utilisés pour le règlement dans le cas où une limite interne d'importation ou d'exportation au sein d'un bloc RFP était restrictive. En outre, les régulateurs concernés ont demandé que certaines modifications soient apportées afin de rendre le contenu plus compréhensible.

20. On peut supposer que tous les GRT ont tenu compte dans une large mesure de ces remarques au moment de l'élaboration de leur proposition FCR, telle que soumise à l'approbation de leur autorité de régulation.

2.3. CONSULTATION

21. S'agissant du projet de proposition FCR, une consultation publique a été organisée par ENTSO-E du 26 mai 2021 au 25 juin 2021. La possibilité de répondre à la consultation publique a été signifiée aux parties intéressées belges par Elia sur son site Internet le 26 mai 2021.

22. Sur la base des réponses à la consultation publique sur l'avant-projet FCR, la CREG conclut qu'il existe une demande du marché pour autoriser des produits asymétriques, pour réduire la taille et la granularité des offres et pour augmenter la transparence en publiant les offres non sélectionnées. La CREG prend note de ces opinions.

23. En ce qui concerne les modifications proposées par les GRT, certaines parties prenantes confirment les modifications proposées concernant le retardement de l'heure d'ouverture de guichet, et les calculs des prix auxquels les BSP et les GRT seront réglés.

D'autres expriment leurs inquiétudes quant au retardement de l'heure d'ouverture de guichet, notamment parce que ce changement offre moins de flexibilité aux acteurs du marché et, par conséquent, pourrait avoir un impact négatif sur leurs processus internes. Des GRT proposent d'appliquer l'heure d'ouverture de guichet sept jours avant le jour de la fourniture, au lieu de 14 jours, comme c'est actuellement d'application. Cette modification est motivée par des arguments similaires de la part des GRT : une longue période entre l'heure d'ouverture de guichet et le jour de fourniture limite la flexibilité et augmente les coûts pour les GRT. La CREG est d'avis que, d'une part, les offres doivent être évaluées aussi précisément que possible et que, d'autre part, les BSP ne doivent pas prévoir plus de ressources que raisonnablement nécessaire pour réussir à soumettre des offres. La CREG estime que les modifications proposées satisfont à ces conditions. En effet, la modification oblige les acteurs du marché à soumettre des offres au moins une fois par semaine si la soumission doit se faire manuellement. La CREG comprend que cette obligation crée des défis pendant les périodes de vacances, mais estime que ce défi peut raisonnablement être géré sur le plan organisationnel par l'acteur du marché.

Des parties prenantes expriment également des inquiétudes quant à l'algorithme qui calcule les prix, en particulier la formation des prix en cas de sélection d'une offre indivisible qui entraîne également des importations inférieures à la limite d'importation. Une partie prenante considère que, dans cette situation, la limite d'importation n'a pas été atteinte et que, par conséquent, un même prix devrait s'appliquer dans la zone non saturée. La CREG renvoie à la section 9 de la note explicative pour le concept relatif à l'application des limites d'importation : une limite d'importation est contraignante si elle empêche l'algorithme d'atteindre la solution optimale. En outre, la CREG est d'avis que la solution proposée par la partie prenante n'entraîne pas nécessairement une formation des prix plus précise. Une formation des prix précise n'est obtenue que si la limite d'importation est complètement saturée. La CREG estime donc que la remarque devrait être étudiée plus en détail avant de modifier la proposition FCR.

Des parties prenantes ont également exprimé leurs préoccupations quant à l'application d'une limite de 20 MW entre deux zones RFP au sein du bloc RFP auquel appartiennent le Danemark et l'Allemagne. La CREG se réfère à l'annexe VI du SO GL, qui permet d'imposer des restrictions entre des zones RFP dans le but d'éviter les congestions internes. La CREG considère que l'application de la limite de 20 MW s'inscrit dans ce cadre. La CREG soutient donc la proposition des GRT car une modélisation transparente et explicite d'une capacité de transport limitée conduit à une formation des prix plus précise.

24. Enfin, certaines parties prenantes ont exprimé leurs inquiétudes quant au fait que le calcul des prix utilisés pour le règlement de la capacité de FCR n'est toujours pas clair. Cette observation a également été formulée par des autorités de régulation compétentes. Par conséquent, les GRT ont révisé la description de la méthode de calcul avant de soumettre la proposition FCR aux autorités de régulation compétentes de la région.

25. Etant donné qu'à présent, les autorités de régulation de la région estiment que la proposition FCR du 15 octobre 2021 donne suite aux remarques formulées par les parties intéressées lors de la consultation publique organisée par ENTSO-E du 26 mai 2021 au 25 juin 2021, la CREG estime qu'il n'est plus nécessaire d'organiser une consultation publique sur la proposition FCR du 15 octobre 2021.

26. Par conséquent, la présente décision ne doit pas non plus être soumise à la consultation du marché, conformément à l'article 40.2 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG.

2.3.1. Avis de l'Etat membre sur la proposition FCR

27. Conformément à l'article 5.4, dernier alinéa, les Etats membres peuvent rendre un avis sur la proposition FCR modifiée à l'autorité de régulation.

28. Par e-mail du 6 décembre 2021, la CREG a informé la Direction générale Energie de la proposition FCR.

29. La Direction générale Energie n'a pas rendu d'avis sur la proposition FCR.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

30. Afin d'échanger de la capacité d'équilibrage entre deux GRT ou plus, il convient d'établir des règles et processus communs et harmonisés pour l'échange et l'acquisition de cette capacité d'équilibrage.

31. L'objectif de la proposition FCR est de définir des règles et processus communs et harmonisés pour l'échange et l'acquisition de capacités d'équilibrage pour les réserves de stabilisation de la fréquence. Ces règles et processus doivent être appliquées par tout GRT qui acquiert de la capacité d'équilibrage pour les réserves de stabilisation de fréquence et l'échange avec un autre GRT, afin que l'acquisition et l'échange se déroulent de manière objective, équitable et transparente. L'application des mêmes règles et processus à tous les fournisseurs de services d'équilibrage participant à ce marché favorise une concurrence non discriminatoire sur ce marché de l'équilibrage intégré.

3.2. FRÉQUENCE ET HEURE DE L'ENCHÈRE

32. Les GRT proposent à l'article 4 d'adapter l'heure d'ouverture du guichet : de 14 jours avant le jour de livraison à 7 jours à l'avance. Les GRT justifient cette modification comme étant plus flexible et moins coûteuse.

33. La CREG est d'avis que cette modification n'entrave pas la participation des fournisseurs de FCR, étant donné la fréquence quotidienne des enchères.

3.3. RÈGLEMENT ENTRE GRT ET ENTRE GRT ET BSP

34. Les GRT proposent dans les articles 8 et 9 de la proposition FCR d'élargir le calcul des prix utilisés pour le règlement afin de tenir compte des restrictions entre zones RFP. Par conséquent, un prix différent peut être obtenu pour une zone RFP individuelle si une limite d'importation ou d'exportation existe. Les GRT justifient cette adaptation comme étant nécessaire en raison de l'inclusion d'une partie du Danemark (zone LFC DKW) comme zone RFP dans le bloc RFP de l'Allemagne.

35. La CREG est d'avis que des éléments limitants doivent influencer le calcul des prix locationnels. La formation des prix locationnels permet d'envoyer des signaux de prix plus précis aux acteurs du marché et favorise le bon fonctionnement du marché.

4. DÉCISION

Conformément aux articles 5.3, b), 32 et 33 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, la CREG approuve, pour les raisons exposées dans la partie 3 de la présente décision, la proposition FCR soumise par la SA Elia Transmission Belgium, par courrier électronique le 15 octobre 2021.

La mise en œuvre des modalités et conditions ou méthodologies approuvées par la CREG, telles qu'elles figurent dans la proposition FCR du 15 octobre 2021 se fera conformément au calendrier de mise en œuvre proposé par la SA Elia Transmission Belgium.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1

Proposition de règles et de processus communs et harmonisés pour l'échange et l'acquisition de capacités d'équilibrage pour les réserves de stabilisation de la fréquence en anglais et en français – version du 6 octobre 2021

ANNEXE 2

Rapport de consultation,- version non confidentielle comportant tous les commentaires individuels, en langue anglaise – version de septembre 2021

ANNEXE 3

***Position paper* commun visant l'approbation de la proposition FCR modifiée par toutes les autorités de régulation de la région – version du 23 mars 2022**

ANNEXE 4

Lettre de la CREG à la Direction générale Energie – 6 décembre 2021